



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction des élections, de la
légalité et de l'environnement

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

La DGF est composée de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation.

1° la dotation forfaitaire

Généralement, la dotation forfaitaire baisse, mais la baisse est très souvent compensée par une augmentation de la péréquation.

La baisse de la DGF forfaitaire est normale. C'est une enveloppe fermée. Certains facteurs de progression des composantes de la DGF sont financés en interne.

Par exemple, le financement de l'augmentation de la population, l'augmentation de la péréquation, la bonification des communes nouvelles sont prélevés sur la dotation forfaitaire.

La dotation forfaitaire est une composante figée, dont l'origine remonte aux années 60 et n'est plus en rapport avec les ressources et les charges actuelles. Ceci explique la différence des dotations entre des communes sensiblement identiques. Les prélèvements qui lui sont effectués permettent une meilleure répartition en tenant compte de la richesse fiscale.

L'analyse de la DGF doit donc porter sur la dotation forfaitaire mais également sur ses composantes. Son poids doit être comparé aux ressources de la collectivité.

Son calcul et les raisons de sa variation

Le montant de l'année n-1 est la base de calcul de la dotation de n.

a) Ce montant est ensuite majoré ou minoré en fonction de la variation de la population. Un habitant se traduit par une variation entre 64 € et 128 € (calcul logarithmique croissant en fonction de la population).

b) le transfert de la part CPS (compensation de la part salaires de la taxe professionnelle supprimée par la réforme de 1999)

Dès lors qu'une commune adhère à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la fiscalité professionnelle est perçue par l'EPCI. La part CPS est donc aussi transférée à l'EPCI.

Mais il s'agit d'une baisse fictive puisque le groupement reverse à travers les attributions de compensation la fiscalité transférée.

c) L'écrêtement.

Cette minoration correspond à l'effort de solidarité : la dotation forfaitaire est diminuée pour financer la hausse des dotations de péréquation. Participent à cet effort, les communes dont le potentiel fiscal par habitant au titre de l'année précédente est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant constaté sur l'ensemble des communes. Cette minoration est limitée à 1 % des recettes réelles de fonctionnement.

2° Les dotations de péréquation

A) La dotation de solidarité rurale

Elle est composée de trois parts :

a) une part bourg centre. Elle est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs lieux de canton, ou bureaux centralisation, ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton.

b) une part péréquation. Y sont éligibles, les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate.

c) la part cible. Elle est attribuée au 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique calculée en fonction du potentiel financier par habitant de la commune et du revenu moyen par habitant, ces deux valeurs étant comparées à celles de la strate démographique.

B) La dotation nationale de péréquation

Elle se décompose en deux parts : une part principale et une part majorée.

a) la part principale. Pour en bénéficier, deux conditions cumulatives doivent être remplies

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate ;
- avoir un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de la même strate.

➤ A noter que la perte de la DNP en 2018 est compensée par une dotation de garantie égale à 50 % de la dotation 2017.

b) la part majorée. Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour en bénéficier :

- être éligible à la part principale de la dotation nationale de péréquation ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP par habitant » inférieur à 85 % du potentiel fiscal « produits post-TP par habitant » moyen de la strate.

(les produits post TP correspondent aux produits de la taxe professionnelle et remplacent le potentiel fiscal de la taxe professionnelle utilisé les années antérieures pour calculer la DNP).

Le changement de périmètre de l'EPCI d'appartenance modifie parfois sensiblement le potentiel fiscal de la commune et peut faire perdre l'éligibilité de ces dotations de péréquation.

3° La dotation de l'élu local

Cette dotation est constituée de deux parts :

- une dotation "classique" attribuée aux communes de moins de 1000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen des communes de cette strate, majoré de 25% ;

- une dotation de majoration qui permet de doubler la dotation classique pour les communes de moins de 200 habitants et de l'augmenter de 50% pour les communes de 200 à 500 habitants.

Pour prétendre à cette majoration, la commune doit être éligible à la dotation "classique", avoir une population de moins de 500 habitants et avoir un potentiel financier inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants.